

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4514  
Cas : CQ-2015-1678

Québec, le 30 avril 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Christian Drolet, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux des Etchemins)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le 22 avril 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace l'entente déjà reçue.

[5] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Christian Drolet

M. Jean Brunet  
M. Marcel Rancourt  
Représentants de l'employeur

M<sup>me</sup> Manon Éthier  
Représentante de l'association accréditée

ml/CD

4506701531

APTS

14:38:37

04-22-2015

16 / 19



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

et

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, secteur Etchemins

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, secteur Etchemins

Région administrative : 12

Nombre d'installations visées : 8

1. CLSC de Lac-Etchemin, 331, rue du Sanatorium, Lac-Etchemin (Québec) GOR 1S0
2. CHSLD de Lac-Etchemin, 331, rue du Sanatorium, Lac-Etchemin (Québec) GOR 1S0
3. Centre d'hébergement de Saint-Prosper – Pavillon de l'hospitalité, 2770, 20<sup>e</sup> Avenue, Saint-Prosper (Québec) GOM 1Y0
4. CLSC de Saint-Prosper, 2653, 25<sup>e</sup> Avenue, Saint-Prosper (Québec) GOM 1Y0
5. Centre d'hébergement l'Intemporel, 321, place du Sanatorium (Québec) GOR 1S0
6. Centre d'hébergement l'Équinoxe, 323, place du Sanatorium Lac-Etchemin (Québec) GOR 1S0
7. RAC Sainte-Justine, 164, route de la Station, Sainte-Justine (Québec) GOR 1Y0
8. Résidence La Tremplin, 524, rue du Sanctuaire, Lac-Etchemin (Québec) GOR 1Y0
9. L'Atelier du Lac, 102, rue Giguère, Lac-Etchemin (Québec) GOR 1S0

4506701531

APTS

14:38:49 04-22-2015

17 / 19

**Association accréditée**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

**Accréditation numéro**

AQ-2000-4514

**Catégorie de personnes – Groupe 4 :**

Personnes techniciennes et professionnelles de la santé et des services sociaux

**2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

Installation visée	Mission	Pourcentage
1. CLSC de Lac-Etchemin	CLSC	60 %
2. CHSLD de Lac-Etchemin	CHSLD	90 %
3. Centre d'hébergement de Saint-Prosper – Pavillon de l'hospitalité	CHSLD	90 %
4. CLSC de Saint-Prosper	CLSC	60 %
5. Centre d'hébergement l'Intemporel	CHSLD	90 %
6. Centre d'hébergement l'Équinoxe	CHSLD	90 %
7. RAC Sainte-Justine	CHSLD	90 %
8. Résidence le Tremplin	CHSLD	90 %
9. L'Atelier du Lac	CLSC	60 %

**Autres dispositions**

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée assurera une prestation de travail correspondant au pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées, et ce, dans les 48 heures suivant la demande.

4506701531

APTS

14:39:05

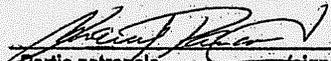
04-22-2015

18 / 19

- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins une (1) journée et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- 9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
- 10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

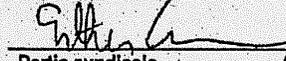
  
Partie patronale (signature)

MARCEL RANCOURT  
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 15/04/15

Téléphone (418) 625-3101, poste 42323

MarcelRancourt.cssse@sss.gouv.qc.ca

  
Partie syndicale (signature)

Esther Gagnon  
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 09/04/15

Téléphone (418) 622-2541, poste 4242

egagnon@aptsq.com